

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3999/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

La société VALENCY
INTERNATIONAL
TRADLNG

Contre

1-Maître ALEXIS
GNOUKOURY

2-Maître GNABA GNADJUE
JEREMIE

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la
société Valency International
Trading recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société VALENCY INTERNATIONAL TRADLNG, Société A
Responsabilité Limitée, SARL, au capital de 200.000.000 F CFA,
N°RCCM : CI-ABJ-2015-B-19529, CC N° 1347386 H, dont le
siège social est à Abidjan-Marcory Boulevard Valéry Giscard
d'Estaing, 26 BP 173 Abidjan 26, agissant aux poursuites et
diligences de son Gérant, Monsieur D. BHATTACHARYYA, pour
qui domicile est élu au siège de ladite société ;

Demanderesse

d'une part ;

Et

1-Maître ALEXIS GNOUKOURY, Commissaire-Priseur Abidjan
dont l'Etude est sise à Marcory GFCI, Jean Baptiste MOCKEY 1,
lot 1962 ligne 11, face au Centre commercial et à l'auto-École
Magou, 18 BP 1316 Abidjan 18, Tel : 21 26 10 44, ladite Etude

Défendeurs, comparaissant

2-Maître GNABA GNADJUE JEREMIE, Huissier de Justice Près
le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, étude sise au
carrefour Celeste à la descente vers le collège Kimann, villa N°02,
08 BP 1008, en ses bureaux ;



Défendeurs représentée

D'autre part ;

Enrôlée le 23 Novembre 2018 pour l'audience du 28 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 29 Novembre 2018 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 06 et 20 Décembre 2018 pour la demanderesse ;

Appelée le 20 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée aux 10 et 24 Janvier 2019 pour les Conclusions du Ministère Public ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites en date du 09 janvier 2019 du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 19 juin 2018, la société Valency International Trading a fait servir assignation à Maître Alexis Gnoukoury, et à Maître Gnaba Djadjué Jérémie aux fins d'obtenir la révision de sa condamnation contenue dans l'ordonnance de taxe N°2995/2018 du 09/10/2018 la condamnant à payer à Maître Alexis Gnoukoury, la somme de 24.000.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, elle rappelle qu'à l'origine, c'est pour obtenir paiement de sa créance de loyers sur la société Masy Groupe qu'elle a obtenu la saisie des biens de cette société entreposés dans ses magasins et la désignation d'un séquestre en la personne de Maître Alexis Gnoukoury ;

Elle précise qu'elle sort doubllement perdante car, non seulement la société coopérative KK Scoops a pu obtenir la distraction de certains biens saisis mais en outre, elle se voit condamner à supporter les frais et émoluments du séquestre desdits biens ;

C'est pourquoi, en tenant compte de toutes ces circonstances, elle dit solliciter la révision à la baisse desdits frais et émoluments ;

En réaction, Maître Alexis Gnoukoury précise que ses frais sont conformes à l'article 116 du décret N°2013-279 du 24/04/2013, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale et seraient même plus élevés, s'il avait tenu compte de l'estimation de la valeur des biens mis sous séquestre, telle que faite par les parties elles-mêmes ;

Il soutient en effet avoir retenu comme valeur desdits biens, la somme de 160.000.000 FCFA, alors que les parties les estimaient à 200.000.000 FCFA ;

Par ailleurs, il juge la réaction de la demanderesse tardive pour avoir gardé le silence pendant plus de sept mois à sa demande de règlement amiable des frais litigieux ;

Saisi pour avis, le Ministère Public dans ses conclusions écrites du 09 janvier a demandé qu'il soit droit à la demande ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 4 alinéa 6 la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers qui demeure le droit commun en la matière, « *Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires.* » ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'opposition formée par la société Valency International Trading a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société Valency International Trading estime que les frais et émoluments de 24.000.000 FCFA accordés à Maître Alexis Gnoukoury sont excessifs et plaide pour leur révision à la baisse ;

Les frais, taxes et émoluments dus au commissaire-priseur dans le cadre du gardiennage de biens saisis découlent de l'article 116 alinéas 2 et 3 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale qui dispose :

« Ce droit est calculé en cas de vente, sur le prix d'adjudication et en cas de retrait, d'après l'estimation faite par le commissaire-priseur sous le contrôle du juge taxateur ;

Le droit de gardiennage ne saurait, en aucun cas, excéder 15% de la valeur de l'objet en dépôt » ;

En la présente cause, le commissaire-priseur a fait une estimation des biens gardés à 160.000 000 FCFA ;

Cette estimation des biens sur laquelle s'applique le pourcentage de 15%, entérinée par le juge taxateur, n'est pas remise en cause par la demanderesse ;

Par ailleurs, le montant total arbitré est conforme au taux légal de 15% susvisé ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que les frais et émoluments de l'huissier ont été fixés à 24.000.000FCFA de sorte la demande de la société Valency International Trading doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société Valency International Trading succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société Valency International Trading recevable ;

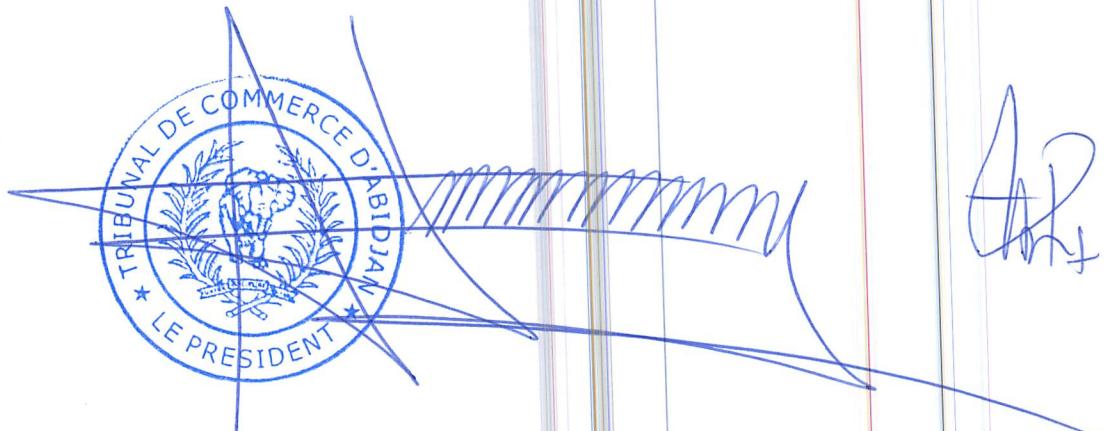
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 0028 2780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

05 MARS 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 366 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
.....
.....
.....
.....
.....
REBON : Dix mille francs
Le Capital du Dompteur, de
l'Enseignement et des Jeunesse